

RECUEIL
DE
LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE

DOCUMENTS ET ETUDES

présentés par

Charles CROZAT

Professeur ordinaire à la Faculté de Droit d'Istanbul

et

Georges BENAR

Chargé de Cours à la Faculté de Droit de Dijon

Seconde livraison

ANNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ISTANBUL

No. 8 - 1958

SOUS LE PATRONAGE DE

M.M. les Professeurs à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul :

*ONAR (Siddik Sami), Professeur ordinaire de droit administratif.
Directeur de l'Institut des Sciences administratives de
l'Université d'Istanbul*

SAYMEN (Ferit Hakkı), Professeur ordinaire de droit du Travail

*TİMUR (Hıfza), Professeur de droit international privé.
Directeur de l'Institut de droit international et des
Relations internationales de l'Université d'Istanbul*

SARICA (Ragıp), Professeur de droit administratif

BELİK (Mahmut), Professeur de droit international public

Et de M.

*A. COURTOIS, Président en exercice du Comité Exécutif de la
Fédération des Associations de fonctionnaires
internationaux (FISCA)*

PREMIERE PARTIE
STATUTS, REGLEMENTS ET TEXTES DIVERS

STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DE CO-OPERATION ECONOMIQUE (*)

STATUT DU PERSONNEL

Article 1

a) Le présent statut est applicable aux agents de l'Organisation, c'est à dire au personnel nommé par le Secrétaire général conformément à l'article 18 de la Convention visée ci-dessus et remplissant une fonction dans l'un des services du Secrétariat.

b) /C(50)334/- Toutefois, les articles 5, 10, 11 (iii), 12 (a), 13(b) et 14 (b), ne sont applicables qu'aux agents titulaires à l'exclusion des agents auxiliaires engagés à titre temporaire et payés à la journée ou au mois.

c) Le présent statut n'est pas applicable aux consultants nommés par le Secrétaire général et aux experts de l'Organisation.

d) C(52)112 (Final)/-Le présent statut n'est pas applicable aux employés de l'Organisation engagés sur place pour les services sociaux effectuant des opérations à caractère commercial et qui sont soumis au droit français du travail.

(*) A la mise à jour au 1er mars 1955 du Volume intitulé " Statut et Règlement du Personnel " rassemblant les textes en vigueur à la date du 31 décembre 1951 et de son fascicule rectificatif, No. 1 de mars 1954, ont été ajoutés un certain nombre d'amendements dont nous donnons ici le texte.

Les articles qui ont fait l'objet d'amendements sont précédés de l'indication de la cote de la Décision du Conseil ou du Règlement du Secrétaire Général qui modifie le Statut ou le Règlement du Personnel.

Le Statut du Personnel est reproduit intégralement ; celui du Règlement du Personnel comporte des Extraits.

TITRE I
DEVOIRS ET PRIVILEGES

Article 2

a) Les agents de l'Organisation remplissent des fonctions internationales. Ils sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et sont responsables envers lui de l'exécution de leurs fonctions et du respect des règlements de l'Organisation.

b) Les agents ne doivent solliciter ni recevoir de directives d'aucun des Membres de l'Organisation ni d'aucun Gouvernement ou autorité extérieure à l'Organisation.

c) Ils doivent remplir leurs fonctions et régler leur conduite en ayant toujours en vue les intérêts de l'Organisation.

Article 3

a) Les agents doivent obtenir l'autorisation du Secrétaire général avant d'accepter aucune distinction honorifique, faveur, don ou rémunération d'un Gouvernement, ou de toute autre source extérieure à l'Organisation.

b) La qualité d'agent est incompatible avec l'occupation d'une fonction publique de caractère politique.

c) Les agents ne peuvent remplir aucune autre fonction, ni avoir aucune occupation régulière ou rémunérée sans l'autorisation du Secrétaire général.

d) Les agents doivent s'abstenir de toute activité de caractère politique et généralement de tout acte ou déclaration publique et de toute publication incompatible avec leurs devoirs et obligations d'agents internationaux ou de nature à engager la responsabilité morale ou matérielle de l'Organisation.

Article 4

a) Les agents et anciens agents sont tenus à une discrétion absolue pour toute question se rapportant à l'activité de l'Organisation.

b) Il leur est interdit de communiquer au dehors de leur service des renseignements n'ayant pas fait l'objet d'une publication et qui sont venus à leur connaissance à l'occasion de leurs fonctions, à moins d'y être autorisés par le Secrétaire général.

Article 5

a) Les agents jouissent, conformément aux articles 13 et 16 du Protocole additionnel No 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948, des privilèges et immunités définis par l'article 14 dudit Protocole ainsi que par tous autres accords conclus à cet effet.

b) Le Secrétaire général peut conclure avec un ou plusieurs Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 20 dudit Protocole, les accords complémentaires nécessaires pour l'application des dispositions dudit Protocole.

TITRE II

NOMINATIONS ET CONTRATS

Article 6

Le Secrétaire général nomme à tous les emplois de l'Organisation. La nomination des directeurs se fait sur avis conforme du Conseil.

Article 7

a) Dans le recrutement des agents, le Secrétaire général tient compte, avant tout, de la nécessité de faire appel aux services de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

b) Il assure, dans la mesure du possible, une large répartition des emplois entre les ressortissants des Membres de l'Organisation. Le personnel subalterne est normalement recruté au siège de l'Organisation.

c) Les agents doivent remplir les conditions d'aptitude physiques requises pour occuper leur emploi.

Article 8

- a) Les agents sont liés à l'Organisation par un contrat.
- b) Les contrats sont établis suivant des types uniformes et prévoient
 - i) le grade ou la catégorie et le montant du traitement ;
 - ii) les conditions de terminaison du contrat ;
 - iii) les dispositions particulières applicables dans chaque cas.

Article 9

Le Secrétaire général décide de l'affectation, de la mutation et de l'avancement des agents, compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

TITRE III

TRAITEMENTS, INDEMNITES, CONGES

Article 10

a) Le Secrétaire général établit un tableau des emplois et une échelle des traitements, par grades et échelons, qui sont soumis à l'application du Conseil et qui peuvent être révisés conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous sans que les intéressés puissent se prévaloir de droit acquis.

b) Les traitements peuvent faire l'objet d'une révision en cas de variation du coût de la vie au siège de l'Organisation.

Article 11

Les agents ont droit aux indemnités prévues par les règlements pris par le Secrétaire général conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous et notamment

- i) à des allocations pour charges de famille ;
- ii) à une indemnité d'installation et à une indemnité de résidence, dans le cas des agents exerçant leurs fonctions dans un lieu autre que le lieu de leur résidence habituelle ;
- iii) à une indemnité en cas de licenciement.

Article 12

a) Les frais de voyage et de déménagement des agents et, s'ils sont chefs de famille, de leur conjoint et des enfants à leur charge, sont remboursés par

l'Organisation :

- i) lors de leur engagement ;
- ii) à l'occasion de toute mutation ultérieure entraînant un changement de résidence ; et
- iii) lors de la cessation de leurs fonctions.

b) Les frais de voyage et de missions des agents voyageant pour le service de l'Organisation sont à la charge de celle-ci.

Article 13

a) Les agents ont droit à des congés annuels, à des congés de maladie, et, pour les agents du sexe féminin, à des congés de maternité.

b) Les agents visés à l'article 11(ii) ci-dessus ont droit périodiquement à des congés dans leur foyer.

Article 14

a) Les agents travaillant au siège de l'Organisation sont affiliés au régime français de la Sécurité Sociale conformément aux accords conclus à cet effet par le Secrétaire général.

b) Le Secrétaire général est chargé de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les agents de prestations complémentaires en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 15**

a) Le Secrétaire général peut infliger des sanctions disciplinaires aux agents coupables d'une faute grave dans l'exercice ou hors de leurs fonctions.

b) Les sanctions disciplinaires sont le blâme, la suspension sans traitement et la révocation. La déchéance de tout ou partie des droits résultant des dispositions du sous-paragraphe (iii) de l'article 11 ci-dessus, peut être prononcée comme sanction accessoire de la révocation.

Article 16

Les litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu l'application du présent statut ou l'exécution des contrats prévus à l'article 8 ci-dessus, sont portés devant une Commission de recours comprenant un Président désigné par le Conseil en dehors du personnel de l'Organisation et deux autres membres désignés respectivement par le Secrétaire général et par les agents.

Article 17

a) Les modalités d'application du présent statut seront déterminées par des règlements et instructions du Secrétaire général. Les dispositions du présent statut peuvent être adaptées aux agents exerçant leurs fonctions hors du siège de l'Organisation par des règlements spéciaux du Secrétaire général.

b) Les règlements entraînant des dépenses qui excèdent les crédits accordés par le Conseil doivent être soumis à l'approbation du Conseil, en même temps qu'une proposition tendant à l'ouverture des crédits correspondants. Les règlements entraînant des dépenses rentrant dans la limite des crédits ouverts sont soumis à l'accord de la Commission du Budget.

Article 18

Le Règlement du Conseil en date du 17 avril 1948 sur le Statut du personnel de l'Organisation et la Décision du Conseil en date du 22 octobre 1948 sur les traitements et indemnités du personnel de l'Organisation, sont abrogés.

REGLEMENT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION

TITRE I

NOMINATIONS ET CONTRATS

Article 1

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

a) Les candidatures à un emploi de l'Organisation ne peuvent être retenues que si l'intéressé remplit les conditions suivantes :

- i) avoir la nationalité d'un pays membre de l'Organisation ;
- ii) avoir plus de 18 ans, pour les candidats à un emploi correspondant aux grades 1, 2, 3, 5 et 6, ou plus de 21 ans, pour les candidats à un emploi correspondant aux autres grades ;
- iii) avoir moins de 55 ans.

Il peut être dérogé à titre exceptionnel aux conditions ci-dessus, par décision spéciale du Secrétaire général.

b) Les candidats des deux sexes ont également accès aux emplois de l'Organisation.

c) Le Secrétaire général détermine les emplois pour lesquels le recrutement est assuré par voie d'examen, ainsi que les épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats à ces emplois, en vue de leur engagement.

d) L'engagement des agents est subordonné à la délivrance d'un certificat par un médecin agréé par l'Organisation attestant que le candidat a l'aptitude physique requise pour l'emploi envisagé.

Article 2

OFFRE D'ENGAGEMENT

a) Les candidats à un emploi de l'Organisation ayant reçu une offre écrite d'engagement qu'ils ont acceptée ont droit, s'ils sont reconnus aptes conformément au paragraphe (d) de l'article 1 ci-dessus, à être engagés aux conditions figurant dans cette offre.

b) L'entrée en fonctions d'un candidat ayant reçu une offre vaut l'acceptation de cette offre.

c) Dans le cas où un candidat ayant reçu une offre ne peut être engagé en raison de son inaptitude physique, il a droit au remboursement des frais exposés et au paiement d'une indemnité, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

Article 3

ENGAGEMENT ET ENTREE EN FONCTIONS

a) Les agents sont engagés par la signature d'un contrat.

b) Tout contrat doit indiquer :

i) la date de sa signature par le Secrétaire général, qui est la date du contrat au sens du présent Règlement.

ii) la date d'effet du contrat qui est, pour les contrats conclus lors de l'engagement, la date de l'entrée en fonction au sens du présent Règlement.

c) /SGD(55)15/ - S'il a été établi, lors de l'engagement d'un agent et sur la base des renseignements fournis par lui, qu'il ne peut bénéficier de certaines dispositions du présent Règlement, il n'est pas recevable à demander ultérieurement l'application desdites dispositions.

Article 4 /SGD(55)15/

CONTRATS

a) Les contrats des agents sont de durée indéfinie, de durée déterminée ou de durée indéterminée.

b) Sauf en cas de révocation prononcée pour un motif disciplinaire conformément aux dispositions du Titre VIII du présent

Règlement, il ne peut être mis fin au contrat des agents par l'une des parties que dans les conditions prévues au présent article et aux articles 5 à 9bis ci-dessous.

c) Toute omission ou fausse déclaration dont l'Agent se serait rendu coupable à l'occasion de son engagement ou lors de l'examen médical prévu à l'article 1(d) ci-dessus et susceptible d'avoir exercé une influence déterminante sur l'engagement de l'intéressé entraîne la résiliation de son contrat. Dans le cas où l'omission ou la fausse déclaration présente un caractère de gravité particulière, la résiliation peut être prononcée sans observer le préavis prévu aux articles 5 à 7 ci-dessous.

d) La démission donnée par un agent ne peut avoir effet que si elle est acceptée par le Secrétaire général.

Article 5

CONTRATS DE DUREE INDEFINIE

a) Les contrats de durée indéfinie doivent prévoir une période de stage de six mois à compter de la date d'entrée en fonctions.

b) Pendant cette période, ils peuvent être résiliés à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, ou moyennant le versement des émoluments de l'agent pour une période correspondante.

c) /SDG(55)15/ - Les contrats de durée indéfinie peuvent être résiliés à tout moment, dès la fin du stage, moyennant un préavis de :

i) deux mois pour les agents des grades 1, 2, 3 et 5 ;

ii) trois mois pour les agents des grades 4, 6 et 7;

iii) quatre mois pour les agents des grades 8 à 13,

sous réserve des dispositions du paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus et du paragraphe b) de l'article 9 bis ci-dessous.

c) /SGD(55)15/ - Le préavis prévu aux paragraphes (b) et (c) du présent article peut être remplacé en tout ou partie par le paiement d'une indemnité égale aux émoluments de l'agent pour une période correspondante.

Article 6

CONTRATS DE DUREE DETERMINEE

a) Les contrats de durée déterminée peuvent être d'une durée de six mois à deux ans.

b) /SGD(52)90/ - Les contrats de durée déterminée peuvent prévoir une période de stage de six mois. Dans ce cas, ils peuvent être résiliés pendant cette période, dans les conditions prévues aux paragraphes (b) et (d) de l'article 5 ci-dessus.

c) /SGD(55)15/ - Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) du présent article, les contrats de durée déterminée peuvent être résiliés avant l'arrivée du terme, dans les cas prévus au paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus et à l'article 8 ci-dessous, moyennant un préavis de trois mois et le paiement de l'indemnité prévue au paragraphe (b) de l'article 22 ci-dessous, sous réserve des dispositions du paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus.

d) A défaut d'accord pour leur renouvellement et sauf notification donnée par l'une des parties, trois mois avant l'arrivée du terme, de son intention de ne pas les renouveler, les contrats de durée déterminée sont prorogés au-delà du terme pour une durée indéfinie et ne peuvent être résiliés après cette date que moyennant le préavis au paragraphe (c) de l'article 5 ci-dessus.

Article 7

CONTRATS DE DUREE INDETERMINEE

a) Les contrats de durée indéterminée ne peuvent être offerts qu'à des agents ayant accompli au moins un an de service.

b) /SGD(55)15/ - Les contrats de durée indéterminée peuvent être résiliés dans les cas prévus au paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus et aux articles 8, 9 et 9bis ci-dessous ou lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans, moyennant un préavis :

- i) de deux mois pour les agents des grades 1, 2, 3 et 5 ;
- ii) de trois mois pour les agents des grades 4, 6 et 7 ;
- iii) de quatre mois pour les agents des grades 8 à 13,

sous réserve des dispositions du paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus et des dispositions du paragraphe (b) de l'article 9bis ci-dessous.

c) /SGD(55)15/ - Le préavis prévu au paragraphe (b) du présent article peut être remplacé en tout ou partie par le paiement d'une indemnité égale aux émoluments de l'agent pour une période correspondante.

Article 8

LICENCIEMENT POUR SUPPRESSION D'EMPLOI

a) Toute révision du tableau des emplois décidée conformément à l'article 10 du Statut du Personnel et comportant la suppression d'emplois non vacants, entraîne une égale réduction de l'effectif des agents du grade correspondant. Les agents sur lesquels portent ces réductions sont déterminés dans les conditions ci-après.

b) Les agents titulaires de contrats de durée indéterminée ou de contrats à durée déterminée en cours ne peuvent être licenciés qu'en cas de suppression de l'emploi ou de l'un des emplois auquel ils sont affectés et s'ils sont jugés inaptes à occuper un autre emploi correspondant au même grade, vacant ou occupé par un agent titulaire d'un contrat de durée indéfinie.

c) En cas de licenciement d'agents titulaires de contrat à durée indéfinie, leur contrat est résilié conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 9 /SGD(55)15/

DENONCIATION ET RESILIATION DES CONTRATS EN CAS DE MALADIE

a) Le contrat d'un agent ne peut être dénoncé par l'Organisation au cours de la période de congé de maladie prévue à l'article 40 ci-dessous ou au cours de la période de congé de maternité prévue à l'article 42 ci-dessous, sauf en cas de révocation à titre de sanction disciplinaire ou dans le cas prévu au paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus.

b) Lorsqu'un agent est en congé de maladie à la date de la cessation de ses fonctions, le Secrétaire général peut décider de lui attribuer, pour la durée de son incapacité totale de travail postérieure à la date de la cessation de ses fonctions une indemnité correspondant à tout ou partie des émoluments qu'il aurait perçus pendant ladite période s'il avait bénéficié des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

c) Lorsqu'un agent titulaire d'un contrat de durée indéterminée est absent par suite d'une maladie ou d'un accident pendant au moins douze mois consécutifs, son contrat peut être résilié conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 9bis /SGD(51)91/

RESILIATION DES CONTRATS EN CAS D'APPEL SOUS LES DRAPEAUX

a) Lorsqu'un agent titulaire d'un contrat de durée indéterminée est absent par suite d'un appel sous les drapeaux, pendant au moins douze mois consécutifs, son contrat peut, au terme de cette période, être résilié à tout moment.

b) La résiliation du contrat d'un agent appelé sous les drapeaux donne lieu au versement des émoluments de l'intéressé pour une période correspondant à trois mois.

Article 10

PROCEDURE DES NOMINATIONS ET RESILIATIONS

a) /SGD(55)5/ - Les décisions relatives au recrutement des agents et à la résiliation des contrats dans les conditions prévues au présent Titre sont prises, après consultation du Directeur intéressé, sur l'avis :

- i) du Comité de gestion du personnel supérieur, pour les agents des grades 12 à 10 inclus ; ou
- ii) du Comité de gestion du personnel subalterne, pour les agents d'un grade inférieur au grade 10.

b) Le Comité de gestion du personnel subalterne comprend les Secrétares généraux adjoints, et le Chef de la Division du Personnel.

c) Le Comité de gestion du personnel subalterne comprend le Directeur de l'Administration et des Conférences, Président, trois Chefs de Division désignés par l'un des Secrétaires généraux adjoints et le Chef de la Division du Personnel.

d) Les Comités de gestion doivent avoir connaissance, avant de statuer sur le cas d'un agent, de tous les rapports établis conformément à l'article 14 ci-dessous, figurant au dossier de l'intéressé.

TITRE II

GRADES ET EMPLOIS

Article 11

GRADES ET EMPLOIS

a) /SGD(55)5/ - Le grade fixé par le contrat de chaque agent est compris entre le grade 1 et le grade 13.

b) Le Tableau des emplois établi par le Secrétaire général, conformément à l'article 10 du Statut du Personnel, détermine :

- i) la liste des emplois figurant dans chaque division et section;
- ii) la nature des fonctions attachées à chaque emploi, et
- iii) la grade correspondant à chaque emploi.

c) La correspondance entre les grades et les emplois est fixée, compte tenu des fonctions attachées à chaque emploi, conformément au Tableau A ci-dessous.

Tableau A /SGD(55)5/ (*)

d) Tout agent est affecté à un emploi correspondant à son grade. Toutefois, un emploi peut être occupé à titre intérimaire par un agent d'un grade inférieur à celui auquel correspond l'emploi.

e) Les conjoints ou proches parents employés simultanément par l'Organisation ne peuvent être affectés à des emplois de la même division.

(*) Non reproduit.

Article 12

AVANCEMENTS ET MUTATIONS

a) L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

b) L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation du traitement, fixé conformément à l'article 18 ci-dessous, sans changement de grade. L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'échelon en échelon. Les titres de chaque agent à obtenir cet avancement sont examinés chaque année.

c) L'avancement de grade se fait exclusivement du choix. L'agent qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade. Si toutefois le traitement correspondant à cet échelon est inférieur à celui de l'agent dans son ancien grade, il peut bénéficier de l'échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur à son ancien traitement.

d) La mutation est l'affectation d'un agent à un nouvel emploi correspondant au même grade ou à un grade supérieur. Les mutations sont subordonnées, le cas échéant, aux conditions prévues aux paragraphes (a) (ii), (c) et (d) de l'article 1 ci-dessus.

Article 13

PROCEDURE DES AVANCEMENTS ET MUTATIONS

a) Les avancements et les mutations sont décidés conformément à la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

b) /SGD(55)5/ - Toute vacance d'emploi correspondant à un grade inférieur au grade 12 doit être portée, en temps utile, à la connaissance des agents.

Article 14

NOTATION DES AGENTS

a) /SGD(55)5/ - Il est établi pour chaque agent des grades 1 à 11, au moins une fois par an, un rapport indiquant le valeur professionnelle de l'intéressé et comportant, le cas échéant, des

propositions en vue de son avancement, de sa mutation ou de son licenciement.

b) Un premier rapport doit être établi, pour les agents dont le contrat prévoit une période de stage, un mois avant la fin de cette période.

c) Les points essentiels de tout rapport concluant à la mutation ou au licenciement d'un agent en raison de son insuffisance professionnelle doivent être portés à la connaissance de l'intéressé 24 heures au moins avant la transmission du rapport au supérieur hiérarchique.

d) Les rapports sont établis pour chaque agent par son supérieur immédiat et transmis, par l'entremise de ses supérieurs hiérarchiques qui doivent y mentionner leurs appréciations ou leurs commentaires, à la Division du Personnel.

TITRE III

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 15 /SGD(51)100/

a) Les agents bénéficient, dans les pays membres, des privilèges, immunités et facilités prévus par l'article 14 du Protocole No. 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948 et, aux Etats-Unis d'Amérique, des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

b) Les privilèges, immunités et facilités ne sont reconnus aux agents que pour la durée des services accomplis.

Article 16

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, l'agent intéressé doit en rendre compte, immédiatement, au Secrétaire général, qui lèvera l'immunité accordée à un agent, si cette immunité empêche que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

TITRE IV

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

Article 17

EMOLUMENTS

a) Les traitements et les indemnités prévus au présent Titre, à l'exception des remboursements de frais prévus à l'article 23 b) ci-dessous, (*) constituent les émoluments au sens du présent Règlement.

b) Les émoluments sont payables mensuellement après service fait.

c) Les émoluments sont payables en francs français.

Article 18

TRAITEMENTS

a) A chaque grade correspondent les échelons de traitement indiqués dans le Tableau B ci-dessous. (*)

b) Le traitement annuel de chaque agent est fixé par son contrat et égal à l'un des échelons correspondant à son grade.

c) Les traitements des agents doivent être fixés, lors de leur engagement, à l'échelon minimum de leur grade, sauf dérogation décidée, à titre exceptionnel, par le Secrétaire général.

Article 19

INDEMNITES DES INTERPRETES ET TRADUCTEURS

.....

Article 19 bis

INDEMNITE DU DIRECTEUR
DE L'AGENCE EUROPEENNE DE PRODUCTIVITE

.....

(*) Non reproduit — Abrogé et remplacé par le Tableau B 560(56) 72 Résolution du Conseil en date du 21 septembre 1956 [C (56)181 (Final)].

Article 20

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

- a) Les agents ayant la qualité de chef de famille bénéficient d'une allocation pour charges de famille comprenant :
- i) une indemnité annuelle fixée aux taux indiqués dans le Tableau C ci-dessous ; et
 - ii) /SGD(52)25/ s'ils ont au moins un enfant à leur charge, une indemnité annuelle fixée uniformément à francs par enfant à charge.

Tableau C /SGD(55)5/ (*)

- b) Sont considérés comme chefs de famille au sens du présent Règlement :
- i) les agents mariés du sexe masculin ;
 - ii) les agents mariés du sexe féminin, si la qualité du chef de famille leur est reconnue par la loi qui leur est applicable ou leur est attribuée par jugement ;
 - iii) /SGD(51)91/ - Les agents veufs, divorcés ou célibataires des deux sexes assurant l'entretien d'un ou de plusieurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ou descendants, âgés de moins de 21 ans.

Cette qualité peut être reconnue, en outre, aux fins du présent article, par une décision spéciale du Secrétaire général, à des agents mariés du sexe féminin séparés de fait et ayant un ou plusieurs enfants à leur charge.

c) /SGD(52)90/ - Sont considérés comme enfants à charge au sens du présent Règlement, les enfants légitimes, naturels ou adoptifs d'un agent ou de son conjoint et leurs descendants non salariés âgés de moins de 15 ans et dont l'intéressé assume effectivement l'entretien.

L'âge limite de 15 ans est porté à 17 ans lorsque l'enfant ou

(*) Date d'effet : 1er janvier 1955

(*) Non reproduit. Abrogé et remplacé par le Tableau C/ SGD (56)72.

le descendant à charge est en apprentissage et à 21 ans lorsqu'il fréquente régulièrement un établissement d'enseignement.

La qualité d'enfant à charge peut être reconnue, en outre, aux fins du présent article, par une décision spéciale du Secrétaire général, à d'autres enfants recueillis par un agent et dont il assume effectivement l'entretien.

d) Les allocations pour charges de famille ne peuvent être demandées ni perçues qu'une fois pour un même enfant à charge lorsque le père et la mère sont employés simultanément par l'Organisation. Les agents sont tenus de déclarer les allocations familiales perçues en vertu de la législation française de Sécurité Sociale, pour les enfants à leur charge ; ces allocations viennent en déduction des indemnités payées en vertu du présent article.

Article 21

INDEMNITE D'INSTALLATION

a) 560(56)72 (*) Les agents d'un grade supérieur au grade 4, non établis au siège de l'Organisation à la date de leur entrée en fonctions ont droit à une indemnité d'installation s'élevant à deux douzièmes du traitement annuel fixé par leur contrat majoré de l'indemnité annuelle prévue au sous-paragraphe (a) (i) de l'article 20 ci-dessus. L'indemnité d'installation est payable à l'entrée en fonctions de l'agent.

b) Si le contrat de l'agent est résilié pendant la période de stage, l'intéressé doit rembourser à l'Organisation la moitié de l'indemnité d'installation.

c) Soit considérés comme non établis au sens du paragraphe (a) du présent article, les agents qui n'ont pas de domicile à leur disposition à Paris ou dans un rayon de 100 km autour de Paris à la date à laquelle ils reçoivent une offre d'engagement.

Article 21 bis

INDEMNITE D'EXPATRIATION

a) Les agents d'un grade supérieur au grade 4 ont droit à

(*) A modifié 560(56)2 qui avait abrogé et remplacé 560(52)90, a, b, c, d, e, f. (N.D.R.)

une indemnité d'expatriation fixée aux taux prévus dans le Tableau D ci-dessous à condition qu'ils :

- i) n'aient pas la nationalité française et possèdent une autre nationalité ;
- ii) ne résident pas de façon permanente en France lors de leur entrée en fonctions dans l'Organisation.

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'indemnité d'expatriation n'est pas versée aux agents mariés n'ayant pas la qualité de chef de famille si leur conjoint réside en France ou est également employé par l'Organisation.

(c) Le Secrétaire général peut autoriser à titre exceptionnel des dérogations aux dispositions du paragraphe (a) (i) ci-dessus, dans le cas d'agents qui étaient établis hors de France depuis une longue période à la date de leur entrée en fonctions dans l'Organisation.

Tableau D (*)

Article 22

INDEMNITES EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

a) SGD (56) 44 (**). Les agents ont droit, en cas de résiliation de leur contrat après deux ans de service accompli, à un mois de leurs émoluments au taux applicable à la date de cessation de leurs fonctions. La dernière année de service, arrondie au trimestre le plus proche, donne droit à une fraction correspondant des émoluments mensuels. La gratification prévue au présent paragraphe ne peut excéder neuf mois d'émoluments. En cas de décès de l'agent elle est versée à ses ayants droit.

b) Les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée ont droit, d'autre part, en cas de licenciement avant le terme prévu, à une indemnité de licenciement égale à la moitié des émoluments dus jusqu'au terme du contrat, au taux applicable à la date du licenciement.

(*) Non reproduit.

(**) A modifié SGD (55) 15/a (N.D.R.)

c) /SGD (55) 15 — La révocation pour un motif disciplinaire et la résiliation prononcée dans le cas prévu au paragraphe (c) de l'article 4 ci-dessus peuvent entraîner la déchéance de tout ou partie des droits résultant du présent article.

Article 23/SGD (52)90/

INDEMNITE DE REPRESENTATION

Les agents désignés par le Secrétaire général peuvent obtenir le remboursement de frais de représentation effectivement exposés.

Article 23 bis /SGD(52)21/

INDEMNITE DE FONCTION

a) /SGD (55)5 - Les agents de grades 12 bis, 12 ou 11 affectés à titre intérimaire pendant une période au moins égale à deux mois, à un emploi correspondant à un grade supérieur, peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions fixée :

i) ...

ii) ...

b) L'indemnité de fonction est limitée à une période de six mois, à compter de l'affectation, renouvelable pour une nouvelle période de même durée par décision spéciale du Secrétaire général.

Article 24

ACOMPTES ET AVANCES

a) Les agents peuvent obtenir de l'Organisation des acomptes sur leurs émoluments, dans la limite de la moitié des émoluments payables au titre du mois en cours, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous.

b) Les agents peuvent obtenir, pour des motifs dûment justifiés, des avances portant intérêt, accordées par l'Organisation dans la limite d'un montant maximum égal à trois mois de leurs émoluments ; le remboursement est effectué en dix mois au maximum par prélèvement sur les émoluments.

c) /SGR(54)22/ - A titre exceptionnel, et en vue de facili-

ter l'installation des agents, des prêts portant sur des montants supérieurs et remboursables dans un délai maximum de 5 ans peuvent être accordés par l'Organisation.

d) Les prêts prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne sont accordés que dans la mesure où des garanties jugées satisfaisantes peuvent être données par les intéressés.

e) L'intéressé a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation. En cas de cessation des fonctions avant le remboursement total, les sommes restant dues sont immédiatement exigibles et peuvent être imputées sur les indemnités susceptibles d'être accordées à l'intéressé ou à ses ayants-droit.

Article 25

TRANSFERTS

a) Les agents bénéficiant des indemnités prévues à l'article 21 ci-dessus ont droit à obtenir le transfert, par l'entremise de l'Organisation, de 50% de leurs émoluments dans la monnaie du pays où ils résidaient habituellement à la date de leur entrée en fonctions. Les indemnités versées à un agent ou à ses ayants-droit à l'occasion de la cessation de ses fonctions sont transférables en totalité.

b) Le Secrétaire général peut autoriser d'autres transferts pour des motifs dûment justifiés.

c) Les transferts auxquels les agents ont droit en vertu du paragraphe (a) ci-dessus sont effectués au taux de change pratiqué à Paris le 18 octobre 1948 pour le transfert des traitements et salaires ou au taux de change en vigueur à la date du transfert, si celui-ci est plus favorable à l'agent.

d) Pour l'exercice des droits prévus aux paragraphes (a) et (c) du présent article, les demandes de transfert doivent être faites au plus tard avant la fin du mois suivant celui au titre duquel le transfert est demandé.

Article 26

AVANCES EN DEVICES

a) Les agents chargés d'une mission hors de France peu-

vent obtenir le paiement par anticipation de 50 % du montant de leurs émoluments pour la période correspondant à la durée de leur mission, dans la devise du ou des pays où celle-ci est effectuée.

b) Les agents entreprenant un voyage hors de France pour convenance personnelle dans un Pays membre de l'Organisation peuvent obtenir le paiement par anticipation de tout ou partie de leurs émoluments pour la période correspondant à la durée de leur voyage, dans la devise du ou des pays où celui-ci est effectué.

Article 27

SECOURS

a) Des secours peuvent être attribués aux agents qui établissent qu'ils se trouvent dans une situation pécuniaire difficile, soit par suite d'accident ou de maladie grave ou prolongée, soit en raison de leur situation de famille.

b) Les secours sont attribués sous forme de dons ou prêts. Sauf décision spéciale du Secrétaire général, les secours attribués sous forme de dons ne peuvent excéder dans chaque cas francs. Les secours attribués sous forme de prêts ne peuvent excéder trois mois d'émoluments de l'intéressé, sauf décision spéciale du Secrétaire général ; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables dans un délai maximum de dix mois.

TITRE V

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGES DE DEMENAGEMENTS ET DE MISSION

Article 28

CANDIDATS A UN EMPLOI

....

Article 29

VOYAGES DES AGENTS ET DE LEUR FAMILLE

....

Article 30

DEMENAGEMENT DES AGENTS

....

Article 31**AGENTS EN MISSION**

....

Tableau E/SGD (55)5/(*)

....

Article 32**FRAIS DE VOYAGE**

....

Tableau F ()**

....

Article 33 /SGD(55)5/**DEPLACEMENT DE SERVICE DANS LA REGION
PARISIENNE**

....

Article 33**LIMITES DU DROIT A REMBOURSEMENT**

....

TITRE VI**DURÉE DU TRAVAIL — CONGES****Article 35****DUREE DU TRAVAIL**

a) La durée normale du travail des agents est de 43 heures par semaine.

b) Les fêtes légales françaises sont chômées.

Article 36**HEURES SUPPLEMENTAIRES**

....

Article 37**CONGES ANNUELS**

....

*) Barème de l'indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel. Non reproduit.

***) Non reproduit.

Article 38

CONGE DANS LES FOYERS

....

Article 39

CONGE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

....

Article 39 bis /SGD (51) 91/

POSITION DE NON ACTIVITE

a) Les agents peuvent être mis en position de non activité sur leur demande. L'emploi d'un agent mis en position de non activité devient vacant. Le temps passé dans cette position n'est pas considéré comme temps de service accompli et n'ouvre pas droit à des émoluments, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) de l'article 40 ci-dessous.

b) Tout agent en position de non activité a droit à réintégration dans un emploi, sur sa demande, tant que son contrat est en cours ; toutefois, il ne peut être réintégré, si son emploi a cessé d'être vacant, que s'il est jugé apte à occuper un autre emploi vacant correspondant à son grade. La réintégration est subordonnée à la délivrance d'un certificat par un médecin agréé par l'Organisation attestant que l'intéressé a l'aptitude physique requise pour l'emploi envisagé.

Article 39 ter /EGD (51) 91/

SITUATION DES AGENTS APPELES SOUS
LES DRAPEAUX

....

Article 40

ABSENCES ET CONGES POUR CAUSES DE MALADIE

....

Article 41

MISE EN CONGE D'OFFICE

....

Article 42

CONGES DE MATERNITE

....

TITRE VII

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE,
D'ACCIDENT OU DE DECES

Article 43

SECURITE SOCIALE

a) Les agents bénéficient des dispositions de la législation française de Sécurité Sociale, à l'exception des dispositions relatives aux prestations familiales, sous réserves des dispositions ci-dessous.

b) Les agents ressortissant des pays ayant conclu avec la France des accords de réciprocité en matière de Sécurité Sociale, bénéficient des dispositions contenues dans lesdits accords, à l'exception des dispositions relatives aux prestations familiales.

c) Les agents ressortissant d'autres pays ne bénéficient pas des dispositions relatives à la couverture du risque vieillesse.

d) /SGD(53)17/ - Les agents visés au paragraphe (c) ci-dessus peuvent obtenir de l'Organisation une participation aux frais résultant pour eux de l'affiliation volontaire au régime d'assurance vieillesse applicable dans leur pays d'origine ou, à défaut d'un tel régime, aux cotisations qu'ils versent à une compagnie d'assurance pour la garantie de prestations de même nature que celles prévues dans les régimes nationaux d'assurance vieillesse.

e) /SGD(53)17/ - La participation de l'Organisation prévue au paragraphe (d) du présent article, ne peut toutefois excéder :

- i) d'une part le montant de la cotisation qu'aurait supportée l'Organisation pour la couverture du risque vieillesse, si l'intéressé avait été affilié à la Sécurité Sociale française :

- ii) d'autre part le montant des frais supportés par l'agent pour la couverture du risque vieillesse diminué du montant de la cotisation qu'il aurait versée s'il avait été affilié à la Sécurité Sociale française pour la couverture de ce risque.

Article 44

DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Les agents subissent sur leurs émoluments le précompte de la part de cotisation mise à la charge de l'assuré par la législation française de Sécurité Sociale.

b) /SGD(52)90/ - En cas de maladie, de maternité ou d'accident d'un agent, l'Organisation est subrogée aux droits résultant pour l'intéressé de l'article 43 ci-dessus, à concurrence des sommes versées au titre du congé de maladie ouvrant droit à la totalité des émoluments, conformément à l'article 40 (d) ci-dessus, ou des sommes versées au titre de congé de maternité, conformément à l'article 42 ci-dessus.

La subrogation visée au présent paragraphe s'applique également aux droits à réparation que pourrait exercer l'agent victime d'un accident en raison de son incapacité temporaire contre un tiers civilement responsable.

Le cumul des prestations résultant pour l'intéressé de l'application de l'article 43 ci-dessus et de l'application de l'article 40 (d) ci-dessus lorsque l'agent reçoit à ce titre la moitié de ses émoluments, est autorisé dans la limite d'un montant égal à la totalité de ses émoluments.

Article 45 /SGD (53) 17/

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE MALADIE

.....

Article 45 bis /SGD (53) 17/

PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

.....

Article 45 ter /SGD (55) 15/

EXCLUSIONS

.....

Article 45 ter /SGD (55) 15/

PRESTATIONS EN CAS DE NAISSANCE

.....

Article 46 /SGD (53) 17/

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS D'INVALIDITE TOTALE DEFINITIVE OU DE DECES

.....

TITRE VIII

DISCIPLINE

Article 48

DISPOSITIONS GENERALES

a) Les supérieures hiérarchiques sont responsables du maintien de la discipline et du respect par les agents de leurs devoirs envers l'Organisation.

b) Les supérieurs hiérarchiques et le Chef de la Division du Personnel sont tenus de faire rapport sur les fautes graves commises par les agents dans le service ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions et qui viendraient à leur connaissance.

c) Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 du Statut du Personnel sont prononcées sur la base des rapports établis soit par les supérieurs hiérarchiques responsables, soit par le Chef de la Division du Personnel, et sur la proposition du Directeur dont relève l'intéressé.

Article 49

COMMUNICATION DES GRIEFS

Tout agent faisant l'objet d'une proposition de sanction disciplinaire doit en être informé au préalable et avoir communication des documents relatifs aux griefs qui lui sont faits et de l'ensemble des rapports établis à son sujet.

Article 50

SUSPENSION AVEC TRAITEMENT

Dans le cas où li est saisi des propositions tendant à prononcer une suspension sans traitement ou une révocation, le Secrétaire général peut prononcer la suspension immédiate avec traitement de l'agent en cause, en lui notifiant son intention d'appliquer la sanction proposée.

Article 51

CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

a) L'intéressé peut, dans les cinq jours ouvrables de la notification effectuée conformément à l'article 49 ci-dessus, demander par écrit que son cas soit examiné par un Conseil de discipline. La demande doit indiquer les arguments invoqués par l'intéressé contre la sanction.

b) Le Secrétaire général doit alors convoquer le Conseil de discipline dans les trois jours, pour une date comprise entre le deuxième et le quatrième jour suivant la demande.

Article 52

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline est composé de la façon suivante :

- i) un Directeur, autre que le Directeur de l'Administration et des Conférences, ou que le Directeur dont dépend l'intéressé, désigné par le Secrétaire général, Président ;

- ii) le Conseiller juridique de l'Organisation, ou son suppléant: il a voix consultative, rédige et conserve les procès-verbaux;
- iii) le Président du Comité du Personnel ou son suppléant ; il a voix consultative ;
- iv) un agent désigné par le Secrétaire général ;
- v) un agent du même grade que l'intéressé désigné par le Comité du Personnel.

Article 53

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

a) Le Conseil de Discipline prend connaissance de tous les documents nécessaires à l'examen des cas dont il est saisi. Il entend l'intéressé si celui-ci en fait la demande. Ce dernier peut se faire assister ou représenter à cet effet par un agent de l'Organisation. Le Conseil de Discipline entend également toute personne qu'il estime opportun de convoquer.

b) Les réunions du Conseil de Discipline ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus de garder le secret sur tous les renseignements qui peuvent venir à leur connaissance au cours de l'instruction ainsi que sur les délibérations.

c) Le Conseil de Discipline soumet des propositions au Secrétaire général. Ces propositions doivent indiquer, le cas échéant, les différents avis exprimés.

TITRE IX

REPRESENTATION DU PERSONNEL

Article 54 /SGD(52)132/

ASSOCIATION DU PERSONNEL

L'ensemble des agents titulaires constitue l'Association du Personnel

Article 55 /SGD(52)132/

COMITE DU PERSONNEL.

L'association du Personnel élit chaque année les membres du Comité du Personnel. Le Comité du Personnel a pour tâches essentielles :

- a) La défense des intérêts professionnels des agents de l'Organisation ;
- b) l'amélioration des conditions matérielles de vie du personnel et le resserement des liens entre les ressortissants de pays différents qui font partie du Secrétariat.

Article 56 /SGD(52)132/

ROLE DU COMITE DU PERSONNEL DANS
LE SECRETARIAT

- a) Le Comité du Personnel est le représentant de l'ensemble des agents auprès du Secrétaire général de l'Organisation. En cette qualité :
 - i) Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur les projets de règlement concernant le Statut du Personnel. Il peut porter à la connaissance du Secrétaire général toute difficulté collective soulevée par l'application de ces règlements et peut également être consulté par le Secrétaire général sur toute difficulté de même nature ;
 - ii) Il désigne les représentants du personnel à la Commission de Recours, au Conseil de Discipline et à toutes autres Commissions où les textes statutaires prévoient cette représentation ;
 - iii) Il participe, conformément aux décisions du Secrétaire général, à la gestion ou au contrôle des services créés dans l'intérêt du personnel ; il peut créer et organiser, avec l'accord du Secrétaire général, tout service répondant à l'objet défini au paragraphe (b) de l'article 55 ci-dessus ;
 - iv) Il coopère, avec le Secrétaire général, à l'amélioration des

conditions collectives de travail et de vie du personnel et lui soumet les propositions qu'il juge utiles à cet effet.

v) Il donne son avis au Secrétaire général sur l'attribution de secours.

b) Le Comité représente l'ensemble des agents du Secrétariat auprès des Associations ou des organes représentatifs du personnel des autres Organisations internationales

Article 56bis /SGD(52)132/

COMPOSITION, ELECTION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE DU PERSONNEL

a) Le Comité du Personnel est composé de 15 membres.

b) Les élections du Comité se font par collèges correspondant chacun à une des grandes catégories de personnel. Chacun des collèges se réunit séparément en assemblée ordinaire deux fois par an sous la présidence du Président, assisté des membres du Comité du Personnel, et délibère de questions relatives aux intérêts professionnels des agents de l'Organisation.

c) Le Comité du Personnel reflète, dans sa composition, l'importance numérique respective des divers collèges ainsi que la présentation des nationalités au sein du Secrétariat.

d) La procédure d'élection des membres du Comité du Personnel, ainsi que les règlements intérieurs du Comité et des Assemblées du personnel, sont fixés par le Comité avec l'approbation du Secrétaire général et peuvent être modifiés suivant la même procédure.

TITRE X SGD(57)6 (*)

AGENTS TEMPORAIRES

Article 57

DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des Titres I à VIII du présent Règlement ne

(*) A abrogé et remplacé le Titre X : " Agents auxiliaires ".

sont pas applicables aux agents temporaires, sous réserve des dispositions des articles 58 à 64 ci-dessous.

Article 58

NOMINATION ET CONTRATS

a) Les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus s'appliquent à l'engagement des agents temporaires.

b) Les contrats des agents temporaires sont conclus pour une durée indéfinie n'excédant pas une année ; l'engagement d'un agent temporaire ne peut être prolongé au-delà d'une année que par décision du Secrétaire général.

c) Les contrats peuvent être résiliés à tout moment ; cependant, après un mois de service accompli, ils ne peuvent être résiliés que moyennant un préavis d'une semaine et après six mois de service accompli moyennant un préavis d'un mois. Ces préavis peuvent être remplacés, en tout ou en partie, par le paiement d'une indemnité égale aux émoluments de l'agent pour une période correspondante.

d) Sauf révocation pour un motif disciplinaire, la résiliation du contrat d'un agent temporaire, bénéficiant de l'indemnité de séjour prévue au paragraphe (e) de l'article 61 ci-dessous, ne peut être prononcée en cas de maladie ou d'accident dûment constaté, en tant que son état de santé ne lui permet pas de regagner le lieu de sa résidence habituelle.

Article 59

a) Le paragraphe (e) de l'article 11 ci-dessus est applicable aux agents temporaires.

b) Un rapport doit être établi pour tout agent temporaire, à la fin de chaque période de six mois de service et à la fin du contrat. Les rapports sont établis conformément aux paragraphes (a), (c) et (d) de l'article 14 ci-dessus.

Article 60

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Les agents temporaires ne bénéficient pas des privilèges et immunités prévus à l'article 14 du Protocole additionnel No 1 à la Convention de Coopération Economique Européenne en date du 16 avril 1948.

Article 61

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

....

Tableau 6 (*)

....

Article 62

REMBOURSEMENT DE FRAIS

....

Article 63

DUREE DU TRAVAIL - REPOS COMPENSATEURS

....

Article 63 bis

CONGES

....

Article 63 ter

CONGES POUR CAUSE DE MALADIE
OU D'ACCIDENT

....

Article 64

SECURITE SOCIALE

Les dispositions de l'article 43 et du paragraphe a) de l'article 44 ci-dessus sont applicables au personnel temporaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 61 ci-dessus. "

Il — Le présent Règlement prend effet à compter du 1er janvier 1957. Le bénéfice de l'augmentation des rémunérations

(*) Non reproduit.

prévues à l'article 61 du Règlement du Personnel modifié est attribué aux agents temporaires en fonctions le 1er janvier 1957, à compter du 1er octobre 1956 ou, si celle-ci est postérieure, à la date d'effet de leur contrat en cours le 1er janvier 1957.

TITRE XI (/SGD (56) 13/ (*)

COMMISSION DE RECOURS

Article 65

COMPETENCE DE LA COMMISSION

a) La Commission de recours connaît des réclamations présentées par les agents ou anciens agents ou par leurs ayants-droit, contre les décisions du Secrétaire général qu'ils estiment leur faire grief.

b) La Commission de recours arrête son Règlement sous réserve des dispositions du présent Titre. (**)

Article 66

RECLAMATIONS

a) Les réclamations soumises à la Commission de recours ne sont recevables que si le requérant a adressé au Secrétaire général, dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision lui faisant grief, une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification de ladite décision, et si celui-ci a rejeté cette demande ou n'a pas répondu dans les vingt jours.

b) Les réclamations doivent être déposées au Secrétariat de la Commission de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas exceptionnels toutefois, la Commission de recours peut admettre des réclamations présentées en dehors de ce délai.

*) Ayant modifié le Titre XI dont nous reproduisons le texte à l'Annexe I.

**) Publié à l'Annexe II.

c) Les réclamations doivent être faites par écrit ; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

d) Il n'est donné suite aux réclamations des agents ou anciens agents que si le requérant a versé à l'Organisation, dans un délai de deux mois à compter de leur dépôt, un cautionnement égal à 1 % de son traitement annuel.

e) Les réclamations n'ont pas d'effet suspensif.

Article 67

INSTRUCTION DES RECOURS

a) Les réclamations sont immédiatement communiquées au Secrétaire général qui doit produire des observations par écrit. Lesdites observations sont communiquées, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la réclamation, au requérant qui dispose de vingt jours pour présenter une réplique par écrit.

b) Les réclamations, ainsi que les mémoires et pièces justificatives produites, les observations du Secrétaire général et, le cas échéant, la réplique présentée par l'intéressé, sont communiqués aux membres de la Commission par les soins de son Secrétariat dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réclamation, et au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées.

Article 68

CONVOCATION DE LA COMMISSION

a) La Commission de recours se réunit sur convocation de son Président.

b) Elle doit, en principe, examiner les réclamations qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt.

c) En fixant la date des séances, le Président peut déroger

au principe posé au paragraphe (b) du présent article, pour permettre notamment l'examen de plusieurs affaires au cours d'une même session, sans que toutefois le délai prévu audit paragraphe puisse en principe excéder six mois.

Article 69

COMPOSITION DE LA COMMISSION

a) Le Président de la Commission de recours, son suppléant, les membres de la Commission et leurs suppléants sont désignés par le Conseil pour une durée de deux ans. En cas d'indisponibilité il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

b) Pour siéger valablement, la Commission de recours doit comprendre les trois membres prévus par le présent article ou leurs suppléants.

c) Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance ; ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif ni être l'objet d'aucune mesure de contrainte.

Article 70

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

a) Le Secrétaire de la Commission de recours est désigné par le Secrétaire général.

b) Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire de la Commission de recours n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.

Article 71

SEANCES DE LA COMMISSION

a) Les séances de la Commission de recours ne sont pas publiques.

b) Le Secrétaire général et le requérant peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des mo-

yens invoqués dans leurs mémoires. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet. Le Comité du personnel peut désigner un représentant pour suivre les débats devant la Commission.

c) La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des réclamations dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée au Secrétaire général et au requérant.

La Commission de recours entend tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Tout agent de l'Organisation cité en témoignage est tenu de comparaître devant la Commission et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés.

d) Tout personne ayant assisté à une séance de la Commission est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

e) Les membres de la Commission délibèrent seuls et en secret.

Article 72

DECISIONS DE LA COMMISSION

a) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont rendues par écrit et doivent indiquer les motifs retenus. Elles ne peuvent faire l'objet que d'un recours en rectification devant la Commission, dans le cas où une décision rendue serait entachée d'une erreur matérielle.

b) La Commission de recours peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux Règlements de l'Organisation ou aux stipulations du contrat de l'intéressé. Elle peut également condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général.

Au cas où le Secrétaire général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation risque de soulever des difficultés pratiques, la Commission fixe une indemnité à allouer au requérant en raison du préjudice subi.

c) En rendant sa décision, la Commission ordonne le remboursement du cautionnement déposé par l'intéressé, à moins qu'elle n'estime que la réclamation était abusive. Les dépôts non remboursés sont affectés à un fonds spécial utilisé en accord avec le Comité du Personnel.

d) Au cas où elle a admis le bien-fondé d'une réclamation, la Commission peut décider que l'Organisation remboursera dans une limite raisonnable les frais justifiés exposés par le requérant. La Commission peut également décider que l'Organisation remboursera les frais de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus, dans les limites qu'elle fixera en accord avec le Secrétaire général. En prenant ces décisions, la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 73

Le présent Règlement entre en vigueur à dater du jour de son approbation par le Conseil, sous réserve des dispositions des articles 74, 75 et 76.

....

REGLEMENT DU SECRETAIRE GENERAL EN DATE DU 6 AVRIL 1951 RELATIF A LA CREATION D'UNE INDEMNITE DE VIE CHERE [SGD (51) 93]

Article I /SGD (55) 5/

Date d'effet : 1er Janvier 1955

....

Article 2

....

REGLEMENT DU SECRETAIRE GENERAL EN DATE DU
27 MARS 1952 RELATIF A LA CREATION D'UNE
INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE DE VIE CHERE

Article 1 /SGD (52) 25/

....

Article 2 /SGD (52) 88/

Articles 74, 75, 76

....

Article 3 /SGD (52) 25/

REGLEMENT DU SECRETAIRE GENERAL RELATIF
A L'INCORPORATION DES DEUX INDEMNITES DE VIE
CHERE AU TRAITEMENT DE BASE ET A L'INDEMNITE
POUR CHARGES DE FAMILLE /SGD (56) 72/

Article 1

L'indemnité de vie chère et l'indemnité supplémentaire de vie chère, calculées aux taux prévus pour les agents autres que les agents chefs de famille, sont incorporées au traitement. La part familiale de ces indemnités est incorporée à l'indemnité pour charges de famille, prévue à l'article 20 a (a) (i) du Règlement du Personnel.

REGLEMENT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA CAISSE
DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION*

/SGD (57) 43/

Articles 1 à 12

....

REGLEMENT DU SECRETAIRE GENERAL RELATIF AUX
DISPOSITIONS DECOULANT DE L'INSTITUTION DE
LA CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL

/SGD (57) 46/

Articles 1 à 4

*) Décision du Conseil en date du 28 juin 1957, portant création d'une Caisse de Prévoyance du Personnel de l'Organisation. (C (57) 124 (Final)).